



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 058/2026

Le Maire de LA CHAPELLE-HEULIN

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,

Vu la demande présentée,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1 : M. Tristan LEROY, de l'association Comité des Fêtes de La Chapelle-Heulin, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^e catégorie au terrain de sports de La Chapelle-Heulin pour une durée de 9 heures, le 28 mars 2026, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Carnaval ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Fait à LA CHAPELLE-HEULIN, le 25 mars 2026

Le Maire,